

DSN 4

La société de participation financières de professions libérales (SPFPL)

étude de la SPFPL à travers son attractivité juridique et fiscale

Valérie VILLENEUVE et Justine LECHIEN
Sous la direction de Maître JONVILLE
DSN 4 – Faculté de Droit de Lille 2



SOMMAIRE

Page de garde	1
Sommaire	2
Bibliographie	4
Introduction	7
Première partie : L'organisation juridique de la SPFPL interprofessionnelle	11
A / Le corps de règles spécifiques de la SPFPL	11
1 - Les règles de constitution.....	11
a) La forme de la SPFPL.....	11
b) La dénomination sociale	11
c) L'inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.....	12
d) L'agrément préalable du Ministre de la Justice pour les offices publics ou ministériels avant la réforme du 28 mars 2011	13
2 - Les règles de fonctionnement.....	13
a) Le choix des dirigeants	14
b) La responsabilité des associés.....	14
c) Le nouvel agrément du Ministre de la Justice pour les offices publics ou ministériels	15
B / L'évolution de l'ouverture capitalistique	16
1 – La qualité des associés de la SPFPL à l'aune de la loi MURCEF	16
2 – Le garde-fou des décrets d'application.....	17
3 – L'ouverture capitalistique pour certaines professions par le décret du 22 septembre 2009.....	18
4 – L'ouverture capitalistique consacrée par la loi du 28 mars 2011	18
5 – L'attente des décrets d'application	19
Deuxième partie : L'attractivité de la SPFPL multiprofessionnelle	21
A / L'évolution de l'activité de la SPFPL.....	21
1 – L'objet social proprement dit de la SPFPL	21
a) La prise de participation.....	21
b) L'extension justifiée de l'objet social.....	22
2 – La participation minoritaire ou majoritaire	22

a) A l'aune de la loi MURCEF	22
b) La correction opérée par la loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008.....	23
c) La suppression de la condition d'identité d'activité par la loi du 28 mars 2011.....	23
3 – L'esprit monoprofessionnel à l'aune de la loi MURCEF.....	24
4 – L'ouverture à la multiprofessionnalité en 2011.....	24
5 – Les conditions d'application à préciser par décrets en Conseil d'Etat.....	26
B / L'attractivité fiscale du groupe	27
1 – Le régime fiscal de droit commun.....	27
2 – L'imposition des bénéfices dans le cadre du groupe.....	28
a) Le régime des sociétés mères et filiales.....	28
b) Le régime de l'intégration fiscale	28
3 – La déductibilité des intérêts d'emprunts.....	30

BIBLIOGRAPHIE

CODES :

- Code de commerce
- Code général des impôts

JURISCLASSEURS :

- JurisClasseur Entreprise individuelle > Fasc. 925 : Organisation des professions libérales. – Date de fraîcheur : 20 novembre 2005, Cote : 11,2005
- JurisClasseur Entreprise individuelle > Fasc. 1220 : Office public et ministériel. – Nature juridique. – Date de fraîcheur : 18 décembre 2006, Cote : 01,2007
- JurisClasseur Notarial Formulaire > Fasc. 222 : Notariat. – Sociétés d'exercice libéral de notaire. – Gérard Baffoy – Date de fraîcheur : 01 juin 2009, Cote : 04,2009
- JurisClasseur Sociétés Formulaire > Fasc. S-127 : société de participations financières de professions libérales (SPFPL)., Commentaires., Anne Bougnoux – Date de fraîcheur : 03 avril 2003, Cote : 08,2003
- JurisClasseur Sociétés Formulaire > Fasc. S-127 : société de participations financières de professions libérales (SPFPL)., Commentaires (mise à jour) – Date de fraîcheur : 10 août 2011

MANUELS, OUVRAGES :

- Conseil Supérieur du Notariat, SEL (sociétés d'exercice libéral) & SPFPL (sociétés de participations financières de professions libérales), les aspects fonctionnels, sociaux, juridiques, comptables et fiscaux, Documentation CSN
- J. Grosclaude et Ph. Marchessou, Droit fiscal général, 7^{ème} éd., 2009, Dalloz
- Fr. Lefebvre, Professions libérales, Collection « Mémentos pratiques », éd. 2011-2012, Francis Lefebvre

REVUES :

- Droit fiscal n°21, 25 mai 2006, 21, Les holdings de rachat de sociétés d'avocat, Serge Nonorgue
- Droit fiscal n°41, 9 octobre 2008, act. 288, Vers un regain d'intérêt pour les holdings de professions libérales, Aperçu rapide, Serge Nonorgue
- Droit des sociétés n°7, juillet 2005, alerte 43, Le point sur la répartition du capital dans les SEL

- Droit des sociétés n°11, novembre 2009, comm. 203, L'ouverture du capital des SPFPL d'officiers ministériels, Henri HOVASSE
- Droit des sociétés n°6, juin 2011, comm. 111, Modifications de certains éléments du régime des SEL, Myriam ROUSSILLE
- La Semaine Juridique Edition Générale n°4, 23 janvier 2002, act. 39, Actualité. – Loi MURCEF du 11 décembre 2001. Mesures de droit des sociétés (suite et fin), En Bref par Jean-Jacques Daigre
- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, 12 juillet 2002, Loi NRE et MURCEF. - L'influence réciproque du droit des sociétés et du statut des professions libérales. - A propos des SELAS et SPFPL, Florence Maury
- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°43, 22 octobre 2004, 1507, La réforme des SPFPL : de vaines ambitions, des attentes déçues, Maryse COPPET et Armand JONVILLE
- La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°40, 1^{er} octobre 2009, act. 444, Ouverture du capital de sociétés de participations financières de professions libérales (Sommaire)
- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°40, 2 octobre 2009, act. 621, Ouverture du capital des SPFPL de notaires aux avocats (Sommaire)
- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°41, 5 octobre 2009, act. 311, Ouverture du capital des sociétés de participations financières des professions libérales (Sommaire)
- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°8, 26 février 2010, 1112, La loi de finances pour 2010 fait un premier pas pour le développement des SPFPL, Christian Félix
- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°47, 26 novembre 2010, 1356, S'installer notaire en SEL, Yann Judeau & Renaud Mortier
- La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°14, 8 avril 2011, 1119, Libres propos autour d'une « modernisation » des professions juridiques, Jean-François Humbert
- La Semaine Juridique Edition Générale n°16, 18 avril 2011, 440, Un premier pas vers l'interprofessionnalité capitaliste des professions libérales. – A propos de la loi du 28 mars 2011, Edouard de Lamaze

SITES INTERNET :

- <http://www.avocats.fr/space/thomas.crochet>
- <http://www.compta-online.com>
- <http://e-magazine.lamy.fr>
- <http://www.fidal.fr>
- <http://www.jurisprudentes.net/Encore-un-mot-sur-les-SPFPL.html>
- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- <http://www.lexisnexis.com/fr/>

AUTRES :

- Audition du CNGPO (Collectif National des Groupements de Pharmaciens d'Officine) du 17 novembre 2009 par Maître Brigitte LONGUET dans le cadre de la mission sur les professions libérales confiée par Monsieur Hervé NOVELLI
- Amendement n°6 présenté par Monsieur le Député MALHERBE à l'Assemblée nationale le 06 avril 2011 pour modification de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital – (n°3293)
- Réponse Ministérielle du Ministère de la Justice et des Libertés du 07 avril 2011, publication au JO : Sénat du 07 avril 2011
- Réponse Ministérielle du Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat du 30 août 2011, publication au JO : Assemblée nationale du 30 août 2011

INTRODUCTION

La société de participations financières de professions libérales a été créée par la loi MURCEF du 11 décembre 2001¹. Prenant la forme d'une de nos sociétés commerciales classiques (SARL, SA, SCA ou SAS), cette nouvelle entité constitue une preuve de l'adaptation du droit des sociétés à la profession libérale, souvent en marge du monde des affaires et des grands groupes.

Un bref tracé historique de l'admission de la profession libérale en société est nécessaire pour comprendre les raisons qui ont poussé le législateur à autoriser ce type de société.

La permission de l'exercice en groupe de la profession libérale est récente : elle date de la première moitié du XXème siècle.

L'idée de se regrouper chez les médecins a été mise en pratique dans les années 1930. Ce regroupement était nécessaire eu égard aux progrès scientifiques et au développement des assurances sociales qui ont provoqué une explosion de la demande de soins et par conséquent une insuffisance des effectifs. L'exercice en groupe de la profession est donc apparu comme un moyen de modernisation.

Pourtant, rares étaient ceux qui, dans les premières années du XXème siècle, acceptaient l'idée de cet exercice en groupe de la profession libérale.

Ce n'est qu'en 1966 que le législateur crée la société civile de moyens, spécifique à la profession libérale, réponse à l'inadaptation des groupements tels que la coopérative ou la société civile de droit commun utilisées par les professionnels libéraux.

Cette année 1966 est particulièrement prolifique en matière de sociétés destinées à la profession libérale puisqu'elle porte également création de la société civile professionnelle, constituant encore de nos jours l'une des structures les plus utilisées.

Cependant, à cette époque, l'exercice d'une activité libérale sous la forme d'une société commerciale n'est pas encore entré dans les mœurs. Il faudra attendre la loi du 31 décembre 1990 pour que les professions libérales civiles par nature puissent, de façon révolutionnaire, exercer leur activité au sein de sociétés commerciales et de capitaux (SELARL/SELEURL, SELAFA...). L'objectif était ici d'offrir à ces professions les armatures juridiques nécessaires pour lutter contre une concurrence interne, mais aussi internationale, accrue.

Toutefois, face à la montée en puissance de la concurrence étrangère et des besoins de la pratique de favoriser un regroupement, une alliance, de façon légale, entre différentes structures d'exercice, ces sociétés d'exercice libéral paraissaient insuffisantes pour rester compétitives. Il fallait donc adopter une stratégie de rapprochement passant soit par des opérations de croissance externe (rachats) soit par des regroupements capitalistiques.

Un long processus de consultation et de réflexion a été mené à cette fin, notamment par la délégation interministérielle. Ainsi, un premier rapport « Nallet » avait déjà été remis durant le mois de Juillet 1999 à Lionel Jospin alors premier ministre.

¹ Loi « Mesures Urgentes à Caractère Economique et Financier » n°2001-1168, JO 12 décembre 2001 ; V. JCP G 2002, I, 131, Etude F. Maury.

Enfin, en 2001, la création de sociétés holdings de professions libérales a été autorisée par la loi MURCEF.

Fruits de nombreuses réflexions, ces sociétés holdings devaient se faire le palliatif de tous les problèmes évoqués, par l'esprit d'interprofessionnalité pouvant y régner. En effet, ces sociétés se présentaient comme un outil d'ingénierie juridico-financière, devant permettre la création d'une structure commune à des professionnels d'une même profession ou même de professions différentes, afin de créer un véritable partenariat, par le biais de prise de participations dans des sociétés d'exercice libéral de même profession, et de proposer des services variés en regroupant les compétences de chacun. En d'autres termes, les SPFPL étaient les éléments clefs de la modernisation des structures d'exercice.

Un auteur écrivit même à ce sujet que « les SPFPL offriront aux professions libérales réglementées le mode de concentration souple qui leur manquait. Elles pourront être utilisées par des cabinets existants, pour se regrouper, sous réserve de réussir à concilier l'individualisme traditionnel des professionnels avec une gestion collective des cabinets ; elles pourront également être l'instrument de création *ex nihilo* d'un cabinet de groupe, par un professionnel qui, par exemple, décidera d'essaimer ».²

En outre, le recours à cette société holding devait permettre différents avantages.

Sur le plan fiscal, elle devait permettre aux professionnels libéraux de bénéficier d'un effet de levier pour financer l'acquisition de participations dans des sociétés ayant adopté la forme d'une société d'exercice libéral, en déduisant les intérêts d'emprunts souscrits pour acquérir les titres de la société détenue.

A contrario, un professionnel qui acquiert directement des parts de capital d'une société d'exercice libéral ne pouvait, avant l'instruction fiscale du 23 novembre 2006³, déduire de ses revenus imposables les intérêts de l'emprunt contracté pour financer cet achat. A compter de 2006, cette déduction a été admise, si tant est que l'exercice de ses fonctions au sein de la société considérée implique également une participation à son capital.

Par ailleurs, sur le plan économique, le recours à la SPFPL devait permettre d'intégrer des investisseurs, de faire appel à des capitaux extérieurs plus facilement dans la mesure où la SPFPL n'avait pas pour objet l'exercice de la profession mais était seulement un mode d'organisation juridique de prises de participations au capital d'une société d'exercice libéral.

Ainsi, la loi MURCEF, par son article 2, a permis l'ouverture du capital de ces sociétés d'exercice libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à des sociétés holdings qui peuvent être une autre société d'exercice libéral (SEL) ou une société de participations financières de professions libérales (SPFPL).

Cette ouverture doit nécessairement s'articuler avec le principe posé à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 disposant que la majorité du capital et des droits de vote de la société d'exercice libéral, doit toujours être détenu directement ou indirectement par des associés en exercice au sein de cette société.

² *Sem. Jur. Ed. Gén. n°4, 23 janvier 2002, act. 39 – Actualité – Loi MURCEF du 11 décembre 2001. Mesures de droit des sociétés (suite et fin) – En bref par Jean-Jacques DAIGRE.*

³ BOI 5 F-20-06.

Le régime général proposé prend corps au sein de la loi du 31 décembre 1990, par création d'un titre IV « Sociétés de participations financières de professions libérales » (et abrogation du précédent).

Cette intrusion dans la loi du 31 décembre 1990 n'est bien évidemment pas innocente. Cette loi, que nous avons évoquée précédemment, avait à l'époque porté création des sociétés d'exercice libéral et offert de ce fait, avec ses décrets d'application, un nouveau mode d'exercice aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre était protégé⁴. La loi MURCEF ayant permis la création de sociétés détentrices de parts ou actions de ces sociétés d'exercice libéral, il apparaissait censé d'introduire le régime des sociétés holdings dans la loi de 1990 fondatrice des sociétés d'exercice libéral.

Ainsi, un nouvel article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 pose en son alinéa premier le principe de constitution de ces SPFPL, qui n'est toutefois pas ouvert aux greffiers des Tribunaux de commerce. De prime abord, il est possible de créer une SPFPL entre personnes physiques ou morales, exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Le principe de l'interprofessionnalité prend naissance. Quant à l'objet de ces SPFPL, celui-ci se fait à volontairement monoprofessionnel, compte tenu des mœurs de l'époque, et est cantonné exclusivement à la détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice d'une même profession.

L'alinéa 2 prévoit que ces sociétés peuvent être constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées ou sociétés en commandite par actions).

L'alinéa 3 précise que la seule contrainte imposé par la loi est le contrôle majoritaire de la SPFPL, en termes de capital et de droits de vote, par des professionnels exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Les grandes lignes sont définies. Mais il faut bien reconnaître que l'esprit législatif n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît, surtout lorsqu'il s'agit de toucher aux professions réglementées (notaires, avocats, huissiers de justice, greffiers, commissaires-priseurs, pharmaciens, biologiste-médical...). Dans cette matière, la loi ne se suffit pas à elle-même. Au contraire, un décret d'application devait être pris pour chaque profession en Conseil d'Etat, avec la faculté pour celui-ci d'interdire l'ouverture du capital social aux autres professions que celle exercée au sein de la société cible.

Peut-être trop en avance sur son temps, à l'aube du deuxième millénaire, le principe d'interprofessionnalité a été rejeté en bloc par la quasi-totalité des professions concernées, et notamment par les professions juridiques par décret du 23 août 2004. Pour la grande majorité d'entre elles, les SPFPL n'étaient donc envisageables qu'entre membres d'une même profession, amenuisant l'intérêt de cet outil. Depuis, d'autres lois ou décrets ont été adoptés, ayant eu pour effet d'affranchir les SPFPL d'un carcan plus ou moins étiqué.

Il en est ainsi, notamment, de la loi « Professions » du 11 février 2004 ayant étendu l'objet social des SPFPL, de la Loi de Modernisation des Entreprises du 04 août 2008 ayant permis

⁴ Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et décrets n°92-704 du 23 juillet 1992 et 93-78 du 1 janvier 1993.

aux SPFPL le contrôle majoritaire des droits de vote de leurs sociétés d'exercice libéral filiales, sous certaines conditions, ou encore du décret du 22 septembre 2009 ayant ouvert le capital de certaines SPFPL.

Malgré ces innovations, le principe d'une structure intraprofessionnelle (c'est-à-dire consistant à permettre à des professions libérales de même profession de travailler ensemble), ainsi que celui d'un groupe monoprofessionnel (c'est-à-dire réunissant des sociétés filiales de même activité) demeuraient. La mise en œuvre d'une politique à des professions différentes n'était pas envisageable, et le seul intérêt financier découlant d'une prise de participation au capital d'une autre profession n'était pas un rapprochement suffisant.

Au niveau européen, la Directive « Services » adoptée par l'Union européenne le 12 décembre 2006⁵, avait adopté l'idée de la suppression des restrictions aux activités pluridisciplinaires. Autrement dit cette Directive favorisait le développement de l'interprofessionnalité, notamment à travers l'article 25 paragraphe 1 disposant que « Les Etats membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes ».

A cette lecture, l'on ne peut que constater la non-conformité de la France. A l'instar du combat mené contre l'idée d'une grande profession du droit, la réticence à l'égard de l'interprofessionnalité, s'explique par la résistance menée par les professions concernées, exprimée au travers des décrets d'application.

Néanmoins, la récente loi du 28 mars 2011 tente à nouveau de consacrer le principe de l'interprofessionnalité des SPFPL et innove en permettant la constitution de groupes multiprofessionnels, regroupant des sociétés d'exercice de professions différentes. Une récente réponse ministérielle, en date du 30 août 2011, résume les grandes lignes de la réforme⁶. Cependant, de nouveau, des décrets d'application devant être pris profession par profession, ont été prévus à titre de garde-fous.

La SPFPL se nourrit de cet abondant contexte législatif particulier. Outil de convergence des professions réglementées, la SPFPL cherche à répondre aux attentes de la pratique : se rassembler au sein d'une structure « mère » entre membres d'une même profession ou même de professions différentes, dans le but de regrouper des sociétés d'exercice de même profession, voire même de professions différentes pour le domaine juridique, à l'effet d'organiser un outil financier et juridique mieux armé contre la concurrence, et permettant la mise en commun des compétences de chacun au profit du groupe.

Concrètement, les réponses à ces attentes se situent au niveau de l'organisation de cette société, qui, certes soumise à un cadre de règles spécifiques et obligatoires pour sa constitution et son fonctionnement, se tourne vers l'interprofessionnalité, ouvrant en conséquence des possibilités d'alliance entre différentes professions (I). Egalement, la logique même du groupe, au choix dorénavant, monoprofessionnel, ou multiprofessionnel pour les professions juridiques, constitue une autre réponse aux attentes des praticiens, déterminant l'activité que la SPFPL peut exercer à l'intérieur de ce groupe, et sa fiscalité attractive (II).

⁵ Dir. 2006-123, 12 déc. 2006 relative aux services dans le marché intérieur : JOUE n° L 376, 27 déc. 2006, p.36.

⁶ Rép.min. N°98153 : JOAN 30 août 2011, p.9417.

I / L'ORGANISATION JURIDIQUE DE LA SPFPL INTERPROFESSIONNELLE

Sous réserve de respecter un certain cadre de règles spécifiques dont elle ne peut s'affranchir, la SPFPL conçue comme une structure de regroupement des professionnels libéraux, n'est traditionnellement admise qu'entre membres d'une même profession libérale, et par extension, si cela est confirmé, entre professionnels de différentes professions libérales.

Les conditions de constitution des SPFPL sont sans conteste plus nombreuses qu'en droit commun qu'il s'agisse des formalités à accomplir ou des conditions de fond. L'objectif est de permettre aux organismes professionnels de contrôler la constitution de ces structures. Egalement, le fonctionnement même de la SPFPL est soumis à certaines règles particulières, notamment en ce qui concerne le choix des dirigeants, ou dorénavant le contrôle de la prise de participation dans une société d'exercice libéral (A).

Constituant une structure de regroupement, d'alliance, d'union financière et juridique, il est nécessaire de déterminer quels sont les associés autorisés à prendre place dans cette société. Depuis la loi MURCEF de 2001 jusqu'à la loi du 28 mars 2011, tentant de consacrer de nouveau l'interprofessionnalité, et opérant en conséquence un bouleversement profond des mentalités, ce champ d'application *rationae personae* a été sensiblement élargi pour tenir compte des attentes d'une certaine partie de la pratique (B).

A / Le corps de règles spécifiques de la SPFPL

La SPFPL s'organise tout d'abord au travers d'un corps de règles spécifiques. Au niveau de la constitution, un certain nombre de règles et de formalités sont à respecter (1). Par ailleurs, bien que le législateur renvoie majoritairement aux règles prévues par le Code de commerce pour la forme sociétaire choisie, des règles particulières ont été adoptées pour la forme des actions, le choix des dirigeants, acteurs de la société, et depuis 2011 le contrôle par le Ministre de la Justice de la prise de participation (2).

1- Les règles de constitution

Il faut choisir la forme de la société (a) et sa dénomination sociale (b). Bien qu'il faille souligner que les SPFPL sont dispensées des formalités habituelles de publicité dans un journal d'annonces légales, elles doivent répondre à d'autres formalités spécifiques. Ainsi la SPFPL doit être inscrite sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés (c). Avant la réforme opérée par la loi du 28 mars 2011, spécifiquement pour les offices publics ou ministériels, l'obtention de l'agrément du Ministre de la Justice était un préalable nécessaire à l'immatriculation de la société (d).

a) La forme de la SPFPL

- ➔ Les SPFPL peuvent être constituées sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou sous la forme d'une société par actions (SA, SAS ou société en commandites par actions).

b) La dénomination sociale

- ➔ Le régime est libéral mais pas certainement pas libertaire. La dénomination est ainsi librement choisie par les associés, sous réserve de respecter les règles déontologiques et

certaines mentions. La dénomination de fantaisie reste possible mais certaines mentions sont donc obligatoires comme par exemple la forme de la société (SA, SARL, SAS, SCA).

- ➔ Egalement, le nom d'anciens associés peut être indiqué pour le prestige mais on ne peut tromper la clientèle, donc cette dénomination est possible si elle contenait déjà le nom de l'associé avant son départ, et que l'on continue de l'utiliser après son départ, en indiquant « anciennement ».
- ➔ Enfin, et surtout, il y a une obligation de faire précéder ou suivre la dénomination sociale de la mention "société de participations financières de profession libérale" avec l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

c) L'inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés

- ➔ les SPFPL doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. Sont ici notamment concernées les sociétés constituées entre avocats ou entre conseil en propriété industrielle, ou, depuis la loi du 28 mars 2011, composées partiellement d'associés de ces professions, sous couvert de reprise du principe d'interprofessionalité par les décrets d'application.
- ➔ Les décrets d'application de la loi MURCEF pris en 2004, ont retenu la même règle que celle existant pour les sociétés d'exercice libéral : l'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste ou au tableau de l'Ordre professionnel.

Ainsi, par exemple, le décret n°93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, prévoit, dans sa version issue du décret n°2004-852 du 23 août 2004, que la société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur une liste spéciale du tableau de l'ordre établi auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé son siège.

- ➔ Concrètement, l'inscription sur une liste spéciale du tableau de l'Ordre concerne les avocats tandis que l'inscription sur une liste dressée par directeur de l'INPI concernait les conseils en propriété industrielle. La demande doit être faite collectivement par les associés désignant un mandataire commun et adressée au bâtonnier (avocats) ou directeur de l'INPI (conseils en propriété industrielle). Certaines pièces sont nécessaires pour accompagner la demande : statuts, liste des associés avec indication de leur profession, note d'information désignant la société d'exercice libéral dont les parts ou actions seraient détenues et la répartition du capital social, attestation du greffier du Tribunal de commerce compétent constatant le dépôt de la demande et pièces nécessaires à l'immatriculation.

En théorie, il n'y a pas de refus possible sauf si la situation déclarée n'est pas conforme aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Eventuellement, l'appel de la décision est possible en cas de rejet d'inscription pour les SPFPL d'avocats.

Une copie de la décision d'inscription est enfin adressée au greffier du Tribunal de commerce, qui procède à l'immatriculation de la société.

d) L'agrément préalable du Ministre de la Justice pour les offices publics ou ministériels avant la réforme du 28 mars 2011

- ➔ La loi MURCEF avait prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait préciser notamment les modalités d'agrément des sociétés de participations financières de professions libérales ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels.
- ➔ Ainsi, les SPFPL de notaire, d'huissier de justice ou de commissaires-priseurs judiciaires devaient recevoir l'agrément du Ministre de la Justice, avant leur immatriculation. Elles étaient donc constituées sous la condition suspensive de l'obtention de cet agrément.
- ➔ La demande d'agrément devait être faite collectivement par les associés qui désignaient un mandataire commun, puis elle devait être adressée au procureur de la République du Tribunal de grande instance du siège de la société. Les mêmes pièces que celles susvisées devaient là aussi accompagner la demande. Le Procureur devait ensuite soumettre la demande d'agrément à l'avis motivé de la Chambre par lettre recommandée avec accusé de réception. Enfin, l'agrément était prononcé par arrêté du Garde des Sceaux.
- ➔ Une fois la société agréée, une ampliation de l'arrêté d'agrément devait être adressée au greffier du Tribunal de commerce, l'envoi étant réalisé par le procureur de la République. L'immatriculation était ensuite effectuée par le greffier.
- ➔ Cependant, la réforme opérée par la loi du 28 mars 2011 prévoit dorénavant, pour les sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels, que le contrôle du Ministre de la Justice, au moyen de l'agrément, ne s'effectue plus au niveau de la constitution de la SPFPL, mais au niveau de la prise de parts ou d'actions des sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels. Un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les conditions d'application de ce contrôle.

Ce nouveau contrôle intéresse donc directement le fonctionnement de la SPFPL, de même que d'autres règles spécifiques à cette société.

2- Les règles de fonctionnement

Toutes les dispositions du Code de commerce applicables aux formes sociétaires possibles (SARL ou sociétés par actions), s'appliquent, sauf disposition contraire. Il en est ainsi par exemple des décisions collectives devant être prises dans les conditions prévues par le Code de commerce pour la forme de société retenue pour la constitution de la SPFPL. Il en est de même pour le montant du capital.

Il faut toutefois noter certaines particularités. Ainsi les actions, pour les SPFPL constituées sous forme de SA, SA ou encore SCA, sont obligatoirement nominatives, et le choix des dirigeants fait l'objet d'une réglementation spécifique à la SPFPL (a). La responsabilité des associés est également particulière (b). En outre, la loi du 28 mars 2011 a également assorti le

fonctionnement de la SPFPL d'une nouvelle règle en déplaçant le contrôle du Ministre de la Justice au niveau de la prise de participation (c).

a) Le choix des dirigeants

- ➔ La loi MURCEF avait imposé aux SPFPL de choisir le ou les dirigeants parmi les associés exerçant la même profession que celle de la ou les SEL détenues. Cette condition continue de s'appliquer après la récente loi du 28 mars 2011, en tenant compte des nouvelles avancées.
- ➔ Ainsi, dans le cas d'une SPFPL interprofessionnelle gérant un groupe monoprofessionnel, c'est-à-dire réunissant des professionnels de professions différentes, et détenant des participations dans des sociétés d'exercice libéral de mêmes professions, le choix des dirigeants de la société s'effectue parmi les associés majoritaires, c'est-à-dire dans ce cas les associés exerçant la même profession que celle exercée par la ou les sociétés faisant l'objet de la prise de participation.

A ce sujet, l'article 31-1, dans sa version issue de la loi du 28 mars 2011, précise ainsi que " les gérants, le président et les dirigeants de la SAS, le président du Conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux/tiers au moins des membres du Conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de parts ou d'actions", en résumé parmi les associés majoritaires.

- ➔ Mais la loi du 28 mars 2011 a également permis la mise en place d'une SPFPL interprofessionnelle gérant un groupe multiprofessionnel. Cette possibilité n'est ouverte, nous le verrons, qu'aux sociétés exerçant une profession juridique (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes ou conseil en propriété industrielle). Dans ce contexte, le choix des dirigeants s'effectue toujours parmi les associés majoritaires, qui ici sont nécessairement les personnes exerçant leur profession au sein des sociétés, d'activités professionnelles différentes, faisant l'objet d'une prise de participation.

Ainsi, les organes collégiaux pourront dorénavant réunir des professionnels de professions différentes. Afin de simplifier le fonctionnement de la société, et au-delà du groupe, des politiques de groupe pourront être mises au point pour les imposer aux filiales.

b) La responsabilité des associés

- ➔ Les SPFPL n'abritant l'exercice d'aucune profession, ses associés ne sont responsables que d'une manière limitée en son sein.
- ➔ Mais ils sont responsables par le truchement de la société des actes dommageables des professionnels en exercice dans la société cible et des dettes sociales de cette dernière.

c) Le nouvel agrément du Ministre de la Justice pour les offices publics ou ministériels

- ➔ Pour reprendre ce que nous avons exposé ci-dessus, la loi du 28 mars 2011 a modifié l'article 31-1 in fine de la loi du 31 décembre 1990 de sorte que le contrôle du Ministre de la Justice, par le biais de l'agrément à délivrer, ne concerne plus dorénavant la constitution de la SPFPL mais la prise de participation de la SPFPL dans des sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels. Un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les conditions d'application de ce contrôle.

La SPFPL obéit à un corps de règles spécifiques, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement, justifié par l'originalité de cet outil. La création de la SPFPL doit être réfléchie et les prises de participation sont à présent contrôlées par le Garde des Sceaux. Le choix des dirigeants, également spécifiquement encadré, et la responsabilité des associés, confirme la place à part de cette société.

Nous avons entre les mains un outil résolument tourné vers l'interprofessionnalité, pour peu que l'idée soit acceptée de tous.

En ce sens, le capital social des SPFPL a évolué depuis la loi MURCEF de 2001 jusqu'à ce jour. L'évolution historique en la matière cible les attentes de la profession, en offrant un outil de concertation entre des membres d'une même profession ou même au-delà entre membres de différentes professions.

L'ouverture capitalistique est un vecteur de modernité, qui, en le maniant avec précaution, pourrait être une réponse de taille aux problèmes de concurrence évoqués, et un palliatif à l'idée abandonnée d'une grande profession du droit.

B / L'évolution de l'ouverture capitaliste

Les conditions d'entrée dans le capital social de la SPFPL sont à la frontière entre ouverture et indépendance des professionnels. La détention du capital en est ainsi limitée rationae personae. La loi MURCEF de 2001 avait certes introduit le principe de l'interprofessionnalité (1), mais les décrets d'application pris profession par profession n'ont pas retenu cette idée novatrice (2). Un décret de 2009 avait cependant admis ce principe d'interprofessionnalité pour certaines professions seulement (3). Aujourd'hui, la loi du 28 mars 2011 tente de réintroduire ce principe de façon générale (4) en laissant cependant de nouveau le choix à chaque profession d'y répondre d'une manière favorable (5).

1 – La qualité des associés de la SPFPL à l'aune de la loi MURCEF

- ➔ La loi du 31 décembre 1990, dans sa version issue de la loi MURCEF, visait, en l'alinéa premier de l'article 31-1, toutes « personnes physiques ou morales, exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ».

A priori, les possibilités offertes étaient déjà larges et multiples puisqu'étaient visées « toutes les personnes physiques ou morales ». Nous pouvons notamment à ce sujet librement penser aux sociétés en participations, sociétés d'exercice libérales ou autres, l'important étant que la société en question, associée au sein de la SPFPL, ait bien la personnalité morale (ce qui n'est pas le cas d'une société en participation par exemple).

- ➔ Egalement, à la lecture de l'article 31-1 de la loi du 1990 visé ci-dessus, l'idée pouvait être retenue d'une détention du capital d'une SPFPL par des associés, personnes physiques ou morales, exerçant des professions libérales différentes relevant de la même catégorie de profession.

Il est ici bon de rappeler qu'à ce sujet la délégation interministérielle aux professions libérales avait regroupé en trois catégories les professions libérales concernées, savoir :

- Professions médicales : médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, vétérinaire, infirmière, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste, pédicure-podologue, biologiste, diététicien, psychologue,
- Professions techniques : architecte, géomètre-expert, expert-comptable, agent d'assurances, conseil en brevet d'invention, professeur de danse,
- Professions juridiques ou judiciaires : avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, (ex-avoué près d'une Cour d'appel), Notaire, Huissier de justice, Greffier du Tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur, commissaire-priseur, commissaire aux comptes).

Toutefois, la Cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 28 novembre 2001, jugé que la profession de commissaire aux comptes n'était pas l'une des professions libérales ou judiciaires ainsi visées.

En outre, la loi MURCEF écarté volontairement de son champ d'application la profession de Greffier du Tribunal de commerce.

- ➔ Allant même encore plus loin, certains y voyaient la possibilité offerte aux étrangers de s’y associer !

Ainsi, Monsieur Jean-Jacques DAIGRE ne manquait pas d’écrire que « des professionnels étrangers de même activité pourront donc, individuellement ou via leurs groupements, prendre des participations, qui pourront être majoritaires, spécialement ceux ressortissant d’un pays membre de l’Union européenne. Cette ouverture par le haut n’est pas critiquable en soi à l’ère du marché unique européen ; il est seulement regrettable que la loi ait omis d’accorder la même possibilité aux SPFPL »⁷.

- ➔ Par ailleurs, l’article 31-1 visé ci-dessus imposait cependant, par son alinéa 3, la détention majoritaire du capital et des droits de vote de la SPFPL par des associés exerçant la même profession que celle de la SEL détenue. Cependant, force est de constater que l’exercice de la profession au sein même de la SEL filiale n’était pas une condition *sine qua non*, seul l’exercice de la même profession étant visé.
- ➔ D’autres associés pouvaient également, comme dans les sociétés d’exercice libéral, être choisis parmi les anciens professionnels en retraite, pendant dix ans à compter de la cessation d’activité, ou leurs ayants droits pour une durée de cinq ans après le décès.

2 – Le garde-fou des décrets d’application

- ➔ A l’avènement de cette loi MURCEF, un garde-fou important avait été prévu : celui des décrets d’application devant encadrer cette ouverture, ce qui fût chose faite pour nombre d’entre eux, quoique tardivement. Nous pouvons notamment retenir ceux pris pour les professions juridiques et judiciaires, signés le 23 août 2004 profession par profession⁸.
- ➔ Ces décrets ont pour la plupart rejeté en bloc le principe de l’interprofessionnalité dans les SPFPL au regard des qualités d’associés, pour consacrer à l’inverse l’intraprofessionnalité des SPFPL. Autrement dit, la création des SPFPL n’a été admise que comme structure commune entre membres de la même profession. Il en est ainsi par exemple des Notaires.
A l’inverse, l’ouverture capitalistique a été admise pour les professions de conseil en propriété industrielle et d’avocat, l’hétérogénéité de cette dernière expliquant raisonnablement cette ouverture.

Un auteur, Monsieur Edouard LAMAZE, a ainsi pu résumer la situation en quelques lignes en écrivant qu’« en d’autres termes, les SPFPL bien que conçues pour permettre l’interprofessionnalité, ont été cloisonnées par les décrets d’application, profession par profession »⁹.

⁷ *Sem. Jur. Ed. Gén. n°4, 23 janvier 2002, act. 39 – Actualité – Loi MURCEF du 11 décembre 2001. Mesures de droit des sociétés (suite et fin) – En bref par Jean-Jacques DAIGRE.*

⁸ *D. n° 2004-852, 23 août 2004 pour les avocats ; D. n°2004-853, 23 août 2004 pour les avoués ; D. n°2004-854, 23 août 2004 pour les commissaires-priseurs judiciaires ; D. n°2004-855, 23 août 2004 pour les huissiers de justice ; et D. n°2004-856, 23 août 2004 pour les notaires.*

⁹ *Edouard de Lamaze, Un premier pas vers l’interprofessionnalité capitalistique des professions libérales – A propos de la loi du 28 mars 2011, Sem. Jur. Ed. Gén. N° 16, 18 avril 2011, 440.*

- ➔ Par ailleurs, les décrets d'application des SPFPL pour les professions de santé se font attendre depuis bien longtemps. En 2010, le décret relatif aux pharmaciens, interdisant l'interprofessionnalité, était en débat entre l'ordre et les syndicats, tandis qu'un projet de décret d'application avait également été discuté en ce qui concerne les vétérinaires.

Egalement, le Syndicat des biologistes a récemment fait savoir, par un communiqué de presse en date du 07 mars 2011, que "soucieux de renforcer l'indépendance d'exercice des biologistes médicaux, ces organisations seront particulièrement attentives à ce que l'adoption de cette réforme écarte définitivement les risques de financiarisation de la biologie médicale française. La profession attend en particulier une publication rapide du décret d'application de l'article 5.1 de loi MURCEF, qui mettrait fin à la recrudescence des réseaux financiers de laboratoires en cascade, ainsi que la création de sociétés de participations financières de professions libérales de biologistes médicaux."

Dans ces conditions, l'utilisation de la SPFPL par ces professions est suspendue à la parution des décrets d'applications.

3 – L'ouverture capitaliste pour certaines professions par le décret du 22 septembre 2009

- ➔ Le cloisonnement opéré, par la plupart des décrets d'application, a toutefois été revu pour certaines professions, aux termes du décret du 22 septembre 2009¹⁰, qui a autorisé l'ouverture du capital des SPFPL d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de notaires, à d'autres membres des professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, comme par exemple les avocats.
- ➔ Plus précisément, sous réserve de rester dans le domaine du droit, l'ouverture concerne tant les personnes physiques que morales, de nationalité française ou étrangère, notamment européenne. Ainsi, une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral pourraient très bien détenir une partie du capital de la SPFPL. Il faut toutefois retenir qu'une autre SPFPL ne pourrait pas prendre participation dans la SPFPL concernée, car cela serait contraire à son objet social.
- ➔ Néanmoins la limite de cette ouverture résidait dans le fait qu'elle s'adressait aux seules professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ainsi, les experts comptables et les conseillers en gestion de patrimoine n'étaient pas visés.
- ➔ En outre, ce décret a eu pour effet d'ouvrir aux professionnels d'autres branches le capital de l'entreprise, et par tant leur permettre de recueillir les dividendes de l'activité.
Mais cet intéressement financier demeurait toutefois encore assez éloigné des objectifs premiers assés aux SPFPL, notamment la possibilité de mettre au profit du groupe les connaissances spécifiques à chacun, les moyens de gestion, offrant ainsi à la clientèle un traitement global de leurs affaires, de leurs dossiers, en permettant une collaboration entre les professions juridiques et judiciaires.

¹⁰ Décret n°2009-1142 du 22 septembre 2009 complétant pour les Notaires l'article 79/2 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993

- ➔ Bien évidemment, nous devons conserver à l'esprit que cette ouverture n'a pas affranchi de ses autres règles la SPFPL. A ce titre, plus de la moitié du capital et des droits de vote devait toujours être détenue par des membres de la même profession que celle exercée au sein des sociétés d'exercice libéral faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

4 - L'ouverture capitalistique consacrée par la loi du 28 mars 2011

- ➔ La loi du 28 mars 2011 va plus loin que le décret de 2009, et réintroduit le principe d'interprofessionnalité pour toutes les professions libérales.
- ➔ La nouvelle rédaction de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit à cet effet, que plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle de la SEL cible. Quant au complément, il peut être détenu :
 - Par des professionnels à la retraite ayant exercé au sein d'une des SEL cibles, ce, pendant un délai de dix ans maximum,
 - Par les ayants droits de ces professionnels, dans les cinq ans suivant leur décès,
 - Par des personnes exerçant une profession de même catégorie (professions libérales de santé, professions libérales juridiques ou judiciaires, professions techniques autres).
- ➔ Cette disposition permet donc à des professionnels libéraux d'autres professions de s'associer ensemble au sein d'une SPFPL. Ce rassemblement ne pourra toutefois s'affranchir de la règle prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, prévoyant que la majorité des droits de vote de la société d'exercice libéral doit être détenue par les professionnels qui y sont en exercice.

Par conséquent, il faudra toujours s'assurer que cette condition est remplie au regard du montage sociétaire envisagé, en comptabilisant les titres de la société d'exercice libéral détenus directement par ses professionnels, ou indirectement par le biais de la SPFPL, étant ici observé, ce que nous verrons en deuxième partie, que la condition d'identité d'activité entre les associés de la SPFPL et ceux de la SEL, qui avait été imposée par la loi LME du 04 août 2008 a été supprimé par la loi du 28 mars 2011.

5 - L'attente des décrets d'application

- ➔ Néanmoins, et à l'instar des garde-fous qui avaient été retenus à l'époque de la loi MURCEF, la loi du 28 mars 2011, dans la modification qu'elle a opérée de l'article 31-1, a précisé à l'alinéa 4 que des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du complément de capital social lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou les professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.
- ➔ A cet égard, l'on peut par exemple observer que l'une des premières réactions à l'égard de cette loi, a concerné la profession de pharmacien ou de biologiste médical. Un amendement a été déposé le 06 avril dernier par Monsieur le Député Malherbe, lors de l'examen de la modification de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital,

à l'effet d'écarter des SPFPL les personnes physiques ou morales n'exerçant pas dans les SEL concernées, en motivant cet écart par l'inadéquation de cette ouverture à l'exercice des professions de santé. Ainsi, Monsieur le Député Malherbe conclue sa demande de la façon suivante : « il apparaît en effet que cette détention par des tiers serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres. »

- ➔ Le schéma procédural tracé en 2001 se répète dix ans après : la loi autorise l'interprofessionnalité sous réserve de décrets d'application. A l'heure actuelle, nous demeurons dans l'expectative de la publication de ces décrets d'application. Les mœurs ont-elles suffisamment évoluées dans ces professions réglementées pour concrétiser une réelle possibilité d'interprofessionnalité, ou au contraire, faut-il laisser présager une adoption de décrets à contre-courant, à l'instar de la situation de 2001 ? Il n'est pas sûr que la profession de notaire par exemple, de par l'homogénéité de la profession, soit prête à adouber cette ouverture capitalistique.

La SPFPL, certes sous couvert d'un corps de règles spécifiques, permet la création d'une société inédite pour les professionnels libéraux, intra ou interprofessionnelle, constituant le pilier d'un groupe de sociétés.

Une autre réponse apportée aux besoins des praticiens se situe au niveau de la logique de ce groupe, ordinairement monoprofessionnel, ou dorénavant même multiprofessionnel pour les professions juridiques, offrant encore plus de possibilités de rapprochement entre les professionnels, selon les desiderata de chacun, sans oublier que l'attractivité fiscale de ce groupe est une donnée essentielle.

II / L'ATTRACTIVITE DE LA SPFPL MULTIPROFESSIONNELLE

Une fois la SPFPL constituée, il est nécessaire de comprendre en quoi celle-ci est également attractive. Cette attractivité résulte d'une part, de l'objet social de la SPFPL, dont l'évolution doit s'examiner au regard du fonctionnement du groupe de sociétés mis en place, ce qui permet d'envisager la mise en œuvre de stratégies interprofessionnelles (A). D'autre part, la SPFPL est également attractive grâce aux régimes fiscaux favorables pouvant être mis en place au sein du groupe créé. Ces régimes fiscaux, sous réserve de la réunion de différentes conditions, permettront ainsi aux associés de choisir la formule la plus appropriée à leurs besoins (B).

A / L'évolution de l'activité de la SPFPL

L'objet social des SPFPL consistait traditionnellement en la seule prise de participations dans une ou plusieurs SEL exclusivement. En 2004, l'objet social a été justement étendu, pour permettre notamment à la SPFPL d'être animatrice du groupe pour des raisons fiscales (1).

Originellement, cette participation ne pouvait s'exercer que de façon minoritaire, sauf à dissocier les droits financiers des droits de vote, jusqu'à ce qu'intervienne la loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008. Plus récemment la loi du 28 mars 2011 a assoupli les conditions applicables (2).

Pour autant, ces modifications n'avaient pas modifié l'esprit monoprofessionnel insufflé aux groupes créés (3). La loi du 28 mars 2011 révolutionne la matière et consacre la multiprofessionnalité pour les professions juridiques et judiciaires (4).

1 – L'objet social proprement dit de la SPFPL

La SPFPL avait traditionnellement pour objet social la prise de participations dans une ou plusieurs sociétés d'exercice libéral (a). La loi du 11 février 2004 a considérablement étendu celui-ci (b).

a) La prise de participation

- ➔ A l'aune de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, l'objet social était strictement limité à la détention de parts ou d'actions des sociétés d'exercice libéral, cette prise de participations devant pouvoir s'exercer dans une ou plusieurs SEL.
- ➔ Les SEL cibles étaient celles réservées aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception de celles constituées pour exercer la profession de Greffier des Tribunaux de commerce, c'est-à-dire les professions judiciaires et juridiques, les professions de santé et les professions techniques, telles que regroupées dans les trois catégories rappelées précédemment.
- ➔ La prise de participations ne pouvait avoir lieu que dans des sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA et SELAS), et donc par exemple, pas dans une société civile professionnelle ou une société en participation de profession libérale.

- ➔ Egalement, l'ouverture de l'objet social aux prises de participations dans des cabinets étrangers n'était pas autorisée.

b) L'extension justifiée de l'objet social

- ➔ Après l'avènement de la loi MURCEF, la discussion a rapidement porté sur le fait de savoir si les SPFPL étaient autorisées ou non à fournir des prestations d'assistance aux sociétés qu'elles contrôlaient.

La réponse à cette question devait permettre de justifier de la possibilité pour la SPFPL d'accroître ses revenus imposables, composés des dividendes distribués, afin de pouvoir déduire au mieux les intérêts d'emprunt contractés pour la prise de participations. Ce mécanisme sera traité au B de cette partie.

Pour certains, « la logique du groupe et ses nécessités fiscales (avoir des revenus imposables autres que des dividendes) induisaient une telle solution, en attendant des précisions ultérieures¹¹.

- ➔ Les deux problèmes évoqués ci-dessus, savoir la prise de participations dans des cabinets étrangers et la fourniture de services aux SEL filiales, ont été solutionnés par la loi du 11 février 2004¹². Celle-ci a permis aux SPFPL d'entreprendre des activités accessoires ainsi que d'investir dans des groupements étrangers. Deux innovations furent donc apportées :
- La possibilité pour la SPFPL de générer des revenus compensables avec les intérêts d'emprunts fiscalement déductibles¹³.
 - La possibilité pour la SPFPL « dans le souci de favoriser le déploiement des professionnels libéraux français, (...) d'être un véhicule de développement international pour les structures d'exercice »¹⁴.

2- La participation minoritaire ou majoritaire

A l'aune de la loi MURCEF, la SPFPL ne pouvait détenir le contrôle d'une société filiale. A tout le moins, pouvait-elle y détenir la majorité des droits financiers (a). La loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008 a permis à la SPFPL de contrôler la société d'exercice libéral en en détenant la majorité des droits de vote, sous condition d'identité d'activité entre les associés de la SPFPL et de la SEL (b). La loi du 28 mars 2011 a assoupli ce mécanisme en supprimant cette condition (c).

a) A l'aune de la loi MURCEF

- ➔ Après la loi MURCEF, la SPFPL ne pouvait jamais détenir le contrôle d'une société d'exercice libéral.

En effet, il convient de conserver à l'esprit, que la loi du 31 décembre 1990 relative aux SEL prévoit en son article 5, que plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la SEL doit être détenu par des professionnels en exercice au sein de la société.

¹¹ A ce sujet, V. Anne BOUGNOUX, *JCL. Sociétés Formulaire, Société de participations financières de professions libérales (SPFPL) – Commentaires, Fasc. S-127, date de fraîcheur : 03 avril 2003 ; V. aussi : J-J DAIGRE : Bull. Joly 2002, chron., préc., n°6.*

¹² L. n°2004-130 : JO 12 février 2004 ; V. JCP G 2004, act. 123, En Bref R.Martin.

¹³ Pour plus d'explications cf. infra II/B.

¹⁴ J-J DAIGRE sus référencé.

Originellement, cette détention majoritaire du capital et des droits de vote pouvait s'exercer de façon directe, ou indirectement par l'intermédiaire d'une société constituée dans le cadre du rachat de l'entreprise par ses salariés, visée par l'article 220 quater A du Code général des impôts, à la condition que cette société holding soit également constituée de professionnels exerçant dans la société. Ainsi, la détention de titres via la SPFPL n'était tout simplement pas visée.

- ➔ Dans le but d'assouplir cette condition, la loi MURCEF avait innové en introduisant un article 5-1 à la loi du 31 décembre 1990, permettant de déroger à la règle ci-dessus, en autorisant la *détention de plus de la moitié du capital social des SEL* par des personnes physiques ou morales exerçant la même profession que celle constituant l'objet social, ou des SPFPL.
- ➔ Une lecture attentive de cet article dérogatoire permettait de conclure que seul était visé le capital social (au sens des droits financiers) et non les droits de vote, impliquant donc une dissociation des droits financiers et des droits de vote. Cette dissociation n'est toutefois possible que dans les sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de sociétés par actions (SELAFA, SELCA, SELAS).

En d'autres termes, seule la détention majoritaire du capital d'une société d'exercice libéral par la SPFPL était autorisée, tandis que les droits de vote devaient toujours être détenus majoritairement par des professionnels en exercice au sein de la société.

Deux réponses ministérielles, des 23 octobre 2003 et 24 mai 2005, ont d'ailleurs confirmé cette interprétation¹⁵.

b) La correction opérée par la loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008

- ➔ Heureusement, cette condition de détention a depuis été corrigée par la loi LME du 04 août 2008 qui a apporté à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 une nouvelle rédaction.

Ainsi, afin de déterminer si la majorité des droits de vote et du capital de la société d'exercice libéral était bien détenue par les professionnels y exerçant, les titres détenus indirectement par une SPFPL pouvaient être comptabilisés, si tant est que l'ensemble de ses associés exerçaient bien leur profession au sein de la société détenue. La loi posait donc en 2008 une condition d'identité d'activité entre les associés de la SPFPL et de la société d'exercice libéral filiale.

c) La suppression de la condition d'identité d'activité par la loi du 28 mars 2011

- ➔ La loi du 28 mars 2011 conserve le principe de la détention majoritaire du capital social et des droits de vote de la société d'exercice libéral par les professionnels y exerçant.
- ➔ Cependant, cette loi supprime l'exigence selon laquelle les professionnels en exercice dans la société d'exercice libéral doivent obligatoirement être les seuls associés de la SPFPL.

¹⁵ V. Rép. min. éco. N° 59877 : JOAN Q 24 mai 2005, p. 5416, qui confirme Rép. min. n°7465 : JO sénat Q 23 oct. 2003, p.3150. – sur ce point, V. F. Fruleux, op. cit., n°4.

Ainsi, pour que la participation détenue indirectement par des professionnels en exercice au sein de la SPFPL, puisse être comptabilisée, il ne faut plus obligatoirement que la SPFPL soit composée uniquement par les professionnels en exercice dans la société d'exercice libéral. Cependant, il faudra toujours vérifier, selon le montage souhaité, que la majorité des droits de vote est bien aux mains des professionnels de la société d'exercice libéral.

3 – L'esprit monoprofessionnel à l'aune de la loi MURCEF

- ➔ En termes de nature même du groupe créé, dont la SPFPL est le pilier, une condition très importante avait été imposée par la loi MURCEF : les SEL cibles devaient toutes avoir pour objet l'exercice de la même profession. Il n'était donc admis, au titre du régime général introduit par la loi MURCEF, que la seule possibilité pour la SPFPL de donner naissance à un groupe monoprofessionnel.

Par conséquent, au stade de la loi MURCEF et de ses décrets d'application, la SPFPL, bien qu'autorisée à cet effet, n'avait pas encore vocation à être un instrument multiprofessionnel au regard de l'objet social.

4 – L'ouverture à la multiprofessionnalité en 2011

- ➔ Les pensées ont depuis évolué vers l'idée d'un groupe multiprofessionnel. Ainsi, un auteur écrit en 2009 à ce sujet que « les SPFPL pourraient devenir les instruments de formation de groupes de professions juridiques et judiciaires puissants, si elles étaient admises à prendre des participations dans des SEL exerçant des professions différentes. Elles pourraient alors imposer une politique de groupe, en exerçant les droits attachés à leurs participations dans les filiales. Le groupe de sociétés permet de conjuguer la puissance de l'unité économique avec l'autonomie juridique des filiales. C'est cette conjugaison qui permettrait l'émergence de grandes entreprises juridiques et judiciaires dans le respect de la spécificité des diverses professions qui concourent à la mise en œuvre du droit¹⁶.
- ➔ En ce sens, la loi du 28 mars 2011 a modifié de nouveau la loi du 31 décembre 1990. Force est de constater que le principe reste bien la constitution d'un groupe monoprofessionnel. En effet, le nouvel article 31-1 prévoit toujours qu'il peut être constitué sous différentes conditions une SPFPL ayant pour la prise de participations dans des sociétés d'exercice libérales cibles ayant pour objet l'exercice d'une même profession.
- ➔ La multiprofessionnalité ne vise en réalité que les professions juridiques et judiciaires, à travers l'article 31-2 modifié de la loi du 31 décembre 1990¹⁷.
L'on peut à ce sujet se remémorer le compte-rendu du Conseil des ministres du 17 mars 2010 énonçant que « le texte ouvre la voie au développement de l'interprofessionnalité capitalistique entre les professions du droit. Des avocats, des

¹⁶ *Droit des sociétés n°11, Novembre 2009, comm.203 « l'ouverture du capital des SPFPL d'officiers ministériels, commentaire par Henri HOVASSE.*

¹⁷ *Journal Officiel 29 mars 2011 ; JCP G 2011, act. 400 et 401 ; M. Bénichou, Acte contresigné par l'avocat : JCP G 2011, prat. 437 ; V. Chronique Avocats, obs. C. Jamin : JCP G 2011, infra doctr. 468, n°3 ; J.-F. Humbert, Libres propos autour d'une « modernisation » des professions juridiques : JCP N 2011, n°14-15, 1119.*

notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires pourront créer une même société de participations financières détenant des parts dans des sociétés d'exercice de deux ou plusieurs de ces professions ».

Le raisonnement a finalement même été poussé au-delà car cet esprit multiprofessionnel initialement envisagé, dans le cadre des professions juridiques et judiciaires, entre avocats, notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs, a été étendue, par l'adoption d'un amendement, aux experts-comptables, commissaires au compte et conseils en propriété industrielle et intellectuelle.

- ➔ Ainsi, est désormais permis la constitution d'une SPFPL ayant pour objet la prise de participations dans des sociétés d'exercice libéral, mais aussi des sociétés commerciales ayant chacune pour objet l'exercice d'une profession réglementée du chiffre ou du droit. Ainsi, une SPFPL pourra détenir par exemple des participations dans une SEL d'avocat, de notaires ou d'huissiers de justice, ainsi que dans une SAS de commissaires-priseurs, d'expertise-comptable, de commissariat aux comptes ou de conseil en propriété industrielle.
- ➔ En outre, le législateur n'en est pas resté à la seule dimension française de ce principe, et a ouvert aux SPFPL la possibilité de participer à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable.
- ➔ Néanmoins, la loi du 28 mars 2011 a tenté de conserver une certaine retenue en agissant à deux niveaux. Tout d'abord, plus de la moitié du capital et des droits de vote, doit toujours être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation. L'exercice du pouvoir devra être réparti entre ces mêmes personnes.
- ➔ Le complément de capital et de droits de vote peut quant à lui être détenu :
 - Par des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social des sociétés cibles, sous réserve, pour les personnes morales, outre le caractère civil de leur objet social, que leur capital et de leurs droits de vote soient exclusivement détenus par des membres ou anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit,
 - Par des anciens membres des sociétés-cibles, dorénavant à la retraite, pendant un délai de dix ans, et leurs ayants-droits pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
 - Par des personnes exerçant l'une des professions visées (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes ou conseil en propriété industrielle)
 - Par des étrangers (ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou de la Confédération suisse) exerçant l'une des activités professionnelles exercées constituant l'objet social de l'une des sociétés ou groupement cible.
- ➔ Par ailleurs, le nouvel article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit que la détention majoritaire du seul capital d'une société d'exercice libéral cible par une SPFPL multiprofessionnelle ne pourra se réaliser qu'à la condition que la majorité du

capital et des droits de vote de la SPFPL soit détenu par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral détenue.

Pour certains, de ce fait, « une réelle interprofessionnalité est interdite. Ainsi, un expert-comptable et un avocat qui souhaiteraient s'associer via une SPFPL ne pourraient pas chacun apporter à cette société commune la totalité du capital de leur propre structure d'exercice ; ils devraient se contenter d'apporter moins de la moitié du capital. Cette règle, qui résulte de l'alinéa second de l'article 5-1 de la loi de 1990, est d'autant plus regrettable qu'elle ferme, dans ce cadre, la porte au mécanisme fort utile de la dissociation des droits. Ce mécanisme aurait permis à notre avocat et à notre expert-comptable d'apporter à leur structure commune la totalité du capital de leur structure d'exercice respective, tout en conservant directement, à titre personnel, la majorité des droits de vote au sein de leur propre structure d'exercice, de sorte qu'une réelle interprofessionnalité capitaliste aurait été possible sans pour autant qu'il ne soit risqué de porter atteinte à l'indépendance de chaque profession »¹⁸.

5 – Les conditions d'application à préciser par décrets en Conseil d'Etat

- Contrairement à ce qui a été prévu en matière d'ouverture du capital à d'autres professions du droit, la loi n'évoque pas le fait que la multiprofessionnalité au sein du groupe dirigé par la SPFPL, puisse être interdit par un décret en Conseil d'Etat, propre à chaque profession, arguant de la « mise en péril de l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres ».

Néanmoins, un décret en Conseil d'Etat doit tout de même préciser, profession par profession, les conditions d'application de cette multiprofessionnalité, ce décret devant notamment définir les conditions dans lesquelles les professions concernées sont destinataires des rapports établis à l'issue des opérations de contrôle des SPFPL par les autorités compétentes.

En conséquence, il faut probablement s'attendre à une adoption de ce principe, profession par profession, en espérant que les décrets en Conseil d'Etat nécessaires ne rendent pas le texte impropre à une quelconque application, en dénaturant les termes.

La possibilité de constituer un véritable réseau entre professionnels d'une même profession conférerait déjà un certain intérêt à la SPFPL, sans avoir eu beaucoup de succès jusqu'à présent. La nouvelle opportunité offerte aux professionnels du droit de se rassembler au sein d'une même structure, confère aujourd'hui aux SPFPL un nouvel atout. De la même façon, la fiscalité pouvant être mise en place au sein du groupe créé, favorise également le recours à ces sociétés holdings.

¹⁸ Thomas CROCHET sur son blog le 08 avril 2011 - <http://avocats.fr/space/thomas.crochet/content/l-interprofessionnalite-capitalistique-des-professions-juridiques>

B / L'attractivité fiscale du groupe

En principe, les SPFPL répondent au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés (1). Mais des régimes optionnels, qui fondent en partie l'attractivité de la SPFPL, sont possibles, sous certaines conditions plus ou moins difficiles à réunir (2). Par ailleurs, l'autre pan de l'attractivité fiscale de groupe consiste en la faculté offerte à la SPFPL de déduire de son résultat imposable les intérêts d'emprunts contractés pour le financement d'une prise de participation (3).

1 – Le régime fiscal de droit commun

- ➔ Les SPFPL sont en raison de leur forme obligatoirement assujetties à l'impôt sur les sociétés. Sous ce régime, la société détermine son résultat imposable suivant des règles précises et ce résultat est imposé au taux classique de 33 1/3 %, sauf éventuellement à taxer au taux réduit de 15 % la fraction du bénéfice limitée à 38.120,00 € si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé est inférieur à 7.630.000,00 €, et que le capital est détenu à plus de 75 % par des personnes physiques, ce, conformément à l'article 219-I-b du Code général des impôts.

Nous ne détaillerons pas ici les principes gouvernant la détermination du bénéfice imposable¹⁹. Toutefois, l'on peut grossièrement résumer que le bénéfice imposable au titre de l'exercice résulte de la différence entre les produits imposables et les charges déductibles.

Les recettes correspondent aux produits d'exploitation (se résumant pour la SPFPL en la fourniture de services et prestations d'assistance aux sociétés membres du groupe), aux produits financiers (essentiellement distribution des dividendes par les sociétés détenues) et aux produits exceptionnels (subventions, plus values).

Les charges pouvant être déduites sont celles dont le montant est réel ainsi que celles liées à l'exploitation : frais installation, fournitures, entretien, réparation, matériels ...

- ➔ Sous ce régime de droit commun, en théorie, si la société, dans laquelle la SPFPL détient une participation, décidait de distribuer ses bénéfices aux associés sous forme de dividendes, la SPFPL recueillerait sa part et devrait l'intégrer en totalité à son bénéfice imposable en tant que produits financiers à part entière.

Evidemment cette fiscalité serait lourde. L'impôt sur les sociétés serait perçu tout d'abord au niveau de la société d'exercice, au titre de son bénéfice imposable, puis du fait de la distribution de ce bénéfice, l'impôt serait de nouveau perçu au niveau de la SPFPL. Cette fiscalité ferait ainsi fuir l'ensemble des professionnels éventuellement intéressés à constituer un groupe de sociétés.

En conséquence, il est naturel que les professionnels cherchent un montage fiscal plus intéressant, la fiscalité étant évidemment un des critères essentiels de détermination. Fort heureusement, la logique économique qui anime la création de groupes a intéressé le législateur au point de chercher à y assurer une relative neutralité fiscale.

¹⁹ *Théorie du bilan visée par l'article 38 du Code général des impôts, règles de territorialité, détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable de l'entreprise, rectifications extra-comptables lors du retraitement fiscal.*

2 – L'imposition des bénéfices dans le cadre du groupe

Dans cette visée de neutralité fiscale, le législateur a créé le régime des sociétés mères et filiales, pouvant recevoir application dans le groupe de sociétés qui nous intéresse (a). Au-delà, le législateur, toujours dans cette même logique de groupe, a accepté la conception de l'intégration fiscale (b).

a) Le régime des sociétés mères et filiales

- ➔ Il s'agit d'une option offerte par l'article 145 du Code général des impôts, à toute société assujettie à l'impôt sur les sociétés en France. Il permet à une société qui détient une participation d'au moins 5 % dans le capital d'une autre, de considérer cette dernière comme sa filiale. Ce régime ne requiert pas d'autre condition.
- ➔ L'avantage de ce régime est qu'il permet d'obtenir une exonération d'impôt sur les sociétés chez la société mère.

Ainsi, la société filiale acquittera l'impôt sur ses bénéfices mais de façon classique, les dividendes distribués par celle-ci à ses différents associés, seront reçus par la société mère, en quasi franchise d'impôt.

- ➔ En effet, les produits des parts ou actions de la filiale perçus au cours de l'exercice par la société mère seront, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière, retranchés du bénéfice net total de la société mère, déduction faite d'une quote-part de frais et charges²⁰.

Cette quote-part de frais et charges est fixée forfaitairement et uniformément à 5 % du produit total des participations, crédits d'impôt compris.

- ➔ Ce régime de faveur est naturellement inspiré par un souci de cohérence évident. En effet, si ce régime d'exonération n'existait pas, la taxation des dividendes de la filiale chez la mère entraînerait une double imposition, puisque le dividende distribué chez la mère n'est que le dividende que sa filiale distribue après sa propre imposition. En outre, ce régime peut également recevoir application dans des schémas de groupe plus complexes, comprenant plusieurs étages de filiales. Au-delà même des seules frontières françaises, la directive du Conseil du 23 juillet 1990²¹, améliorée par la directive du Conseil du 22 décembre 2003²², a étendu le bénéfice de ce régime aux groupes implantés dans les différents Etats de la Communauté européenne.

Par ailleurs, le régime de l'intégration fiscale, plus rigoureux car soumis à la réunion de conditions strictes, permet une harmonisation financière et fiscale du groupe au niveau du résultat imposable de la SPFPL.

b) Le régime de l'intégration fiscale

- ➔ Ce régime, figurant aux articles 223 A et suivants du Code général des impôts, permet de compenser les bénéfices et les déficits des différentes sociétés membre du groupe pour acquitter simplement l'impôt sur les sociétés au niveau de la société mère, au titre du résultat résultant de cette compensation annuelle.

²⁰ CGI, art. 216.

²¹ 90/345, JOCE L.225 du 20 août 1990.

²² 2003/123, JOCE L007 du 13 janvier 2003.

- ➔ Toute l'ambition à ce sujet, était de permettre l'application de ce régime d'intégration aux SPFPL. Ce n'est que sous couvert de certaines modifications législatives, que ces sociétés holdings spécifiques peuvent aujourd'hui opter pour le régime de l'intégration fiscale, sous réserve de remplir les conditions d'application du régime.
- ➔ A ce sujet, il est déterminant que la société mère, souhaitant opter pour l'intégration fiscale, soit imposable en France à l'impôt sur les sociétés, et que son capital ne soit pas détenu directement ou indirectement à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés en France. (A contrario, il est donc possible que la tête de groupe soit détenue à moins de 95 % par une ou plusieurs autres sociétés françaises, ou bien par une société étrangère sans seuil maximum de détention). En outre, la décision d'opter doit être notifiée à l'administration au plus tard dans les trois mois de l'ouverture de l'exercice.

De prime abord, ces premières conditions peuvent facilement être remplies par la SPFPL.

- ➔ La difficulté en la matière résultait en vérité des conditions relatives au périmètre d'intégration. La société mère, pour inclure une société filiale dans ce périmètre, doit détenir au moins 95 % de ses droits de vote, directement ou indirectement (dans ce cas, les sociétés intermédiaires doivent également être incorporées). L'option d'intégration est exercée par la mère pour une durée de cinq exercices avec l'accord des ses filiales. La société mère devra déposer une déclaration unique, regroupant la synthèse des opérations effectuées par les différentes sociétés filiales intégrées.
- ➔ Il était donc indispensable pour l'application de ce régime, que la SPFPL puisse détenir au moins 95 % du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral.

Nous l'avons vu précédemment, la faculté pour une SPFPL de détenir au moins la moitié des droits de vote d'une société d'exercice libéral, ce, sans seuil maximal de détention, a été ouverte par la loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008, en y subordonnant l'obligation d'identité d'associés entre ceux de la SPFPL et ceux de la société filiale détenue de façon majoritaire. Cette condition a toutefois été supprimée par la loi du 28 mars 2011, mais il faut toujours s'assurer que la majorité des droits de vote de la société filiale est bien détenue, directement ou indirectement, par les professionnels y exerçant.

Ainsi, depuis 2008, et avec des conditions d'application assouplies depuis 2011, la SPFPL peut réunir toutes les conditions permettant l'intégration fiscale de la SEL filiale.

- ➔ L'intérêt financier qui résulte de l'intégration est évident puisque le résultat imposable sera instantanément diminué du montant des déficits subis par certains membres du groupe. De plus seront neutralisés les abandons de créances et les subventions consentis entre sociétés du groupe, de même que les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé dans le même cadre. Ainsi, l'économie d'impôt réalisée chaque année est notable.

- D'un point de vue plus stratégique, l'intégration fiscale va permettre au groupe de faire financer des acquisitions de sociétés par les bénéficiaires de cette société : l'emprunt contracté pour financer cette acquisition sera supporté par le groupe et les intérêts pourront être déduits des bénéfices réalisés par la nouvelle acquisition.
- Précisons enfin que les conditions de sortie du régime de l'intégration fiscale sont assez rigoureuses, pour en éviter une utilisation dans le seul but de faire des profits à court terme. Ainsi, la sortie globale ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinq ans, tandis que la sortie d'une filiale nécessitera une déclaration préalable au commencement de l'exercice au cours duquel est survenue la cause de la sortie. Toutes les mesures de neutralisation internes au groupe pourront toutefois alors être remises en cause de façon rétroactive.

3 - La déductibilité des intérêts d'emprunts

- Peu de temps après l'avènement de la loi MURCEF, la doctrine s'est divisée sur le point de savoir si la SPFPL pouvait ou non déduire les intérêts d'emprunts souscrits pour la prise de participation dans ses sociétés filiales.
- Cette déduction supposant nécessairement la perception de revenus, certains auteurs estimaient que la seule distribution des dividendes n'était pas en soi suffisante. En effet, à l'époque, seul le régime des sociétés mères et filiales était envisageable, induisant un produit taxable uniquement composé de la réintégration de la quote-part pour frais et charges, fixée forfaitairement à 5 % des dividendes reçus. De facto, les intérêts d'emprunt de la SPFPL n'auraient donc pu être imputés que sur cette quote-part de frais et charges, bien souvent insuffisante pour absorber les charges résultant de l'emprunt.
- L'idée de permettre à la SPFPL de facturer à la SEL filiale des prestations diverses s'est faite l'écho de cette interrogation doctrinale. Pour contourner cette difficulté, le législateur a, en 2004, autorisé la SPFPL à facturer à ses filiales des prestations d'assistance, permettant de générer des bénéfices, par nature taxables, sur lesquels pourront s'imputer en tant que charges les intérêts de l'emprunt souscrit pour le financement de l'acquisition des titres de la société détenue. Les SPFPL ont donc été autorisés à développer des activités accessoires en relation directe avec leur objet, mais exclusivement destinées aux sociétés filiales.
- En conséquence, sur les revenus ainsi dégagés, la société holding est depuis en mesure de déduire les intérêts des emprunts contractés pour le financement des prises de participation.
- L'intérêt est certain. A l'époque, et jusque 2006, l'administration fiscale considérait de longue date que les titres sociaux détenus dans la SEL faisaient partie du patrimoine privé et non du patrimoine professionnel de l'associé. La déductibilité des intérêts d'emprunt contracté afin de financer l'acquisition des titres de SEL ne pouvait donc pas être admise.

Pour autant, cette déductibilité était admise lorsque l'opération d'acquisition se réalisait indirectement, si tant est que la société détentrice des titres puisse justifier d'une certaine perception de revenus pour déduire des charges.

- ➔ Ainsi, de façon classique, la holding s'endette pour financer l'acquisition des titres de la SEL. Les dividendes de la SEL remontent pour financer le remboursement du prêt ayant permis l'achat. Grâce aux régimes fiscaux que nous venons d'aborder, les dividendes vont être intégrés au résultat de la société holding (intégration fiscale) ou seront reçus en quasi-franchise d'impôt (régime des sociétés mères et filiales). En outre, les intérêts de l'emprunt utilisé pour le financement de l'acquisition constituent des charges imputables sur les produits taxables, ces produits étant constitués de l'ensemble des prestations rémunérées à leur juste valeur, facturées à la filiale comme par exemple le service de caisse, le service formalités, l'informatique etc...
- ➔ L'intérêt de passer par la SPFPL pour pouvoir profiter de cette déductibilité doit toutefois être revu au regard de l'évolution de mentalité de l'administration fiscale. Par une instruction fiscale du 23 novembre 2006, l'administration a précisé que « dès lors que l'exercice de leurs fonctions au sein de la société considérée implique ainsi pour les intéressés une participation à son capital, les membres des professions réglementées peuvent déduire, pour la détermination de leur rémunération nette imposable à l'impôt sur le revenu les intérêts d'emprunt contractés, le cas échéant, pour l'acquisition des titres de ladite société. »

En outre, nous pouvons retenir également que lorsque le dirigeant a cautionné sa société, la déductibilité admise correspondra aux intérêts dus pour la part de l'emprunt qui n'excèdera pas le triple de sa rémunération annuelle allouée ou escomptée à brève échéance lors de la souscription de l'emprunt, sauf à justifier que le niveau d'emprunt supérieur à cette limite n'est pas hors de proportion avec le niveau de la rémunération prévue. En outre, cette déductibilité s'accompagnera nécessairement d'une option obligatoire au régime des frais réels.

En conséquence, la déductibilité des intérêts d'emprunt continuera de présenter un avantage certain, d'une part au profit de détenteurs de capital de la SEL, n'exerçant pas leurs fonctions au sein de la société, cette situation devant probablement être récurrente dans les années à venir au regard de l'ouverture des SPFPL tant au niveau des associés admis que de l'objet social. D'autre part, les personnes exerçant leurs fonctions au sein de la SEL pourront également avoir intérêt à en détenir le capital via une SPFPL, afin de ne pas être limitées à un certain seuil de déductibilité.